PLAN GENERAL DE COORDINATION

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Interdépartementale des Routes Nord

Opération :

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES

Entretien courant des chaussées de surfaces inférieures ou égales à 20000m² du réseau routier national géré par la Direction Interdépartementale des Routes Nord

Coordonnateur SPS en phase conception Nom : MANSARD Jean-François Mail : j.f.mansard@btp-consultants.fr Mob : 06 28 62 14 34	**Direction Régionale Nord** 7 rue Christophe Colomb – 1er étage 59700 MARCQ EN BAROEUL Tél. : 03 28 07 28 10 / Fax : 03 28 07 28 19
Coordonnateur SPS en phase réalisation	
Aff. N : HDFSPS-2026-30-294525 — **Date : 17/03/2026**	Catégorie de l'opération : **2**

Indice	Date	Modifications apportées
0	17/03/2026	Création du document

SYNTHESE DE L'ORGANISATION DU CHANTIER

A compléter en phase de préparation, et à mettre à jour au fur et à mesure de l'avancement des travaux

Organisation des secours	Procédure d'évacuation des blessés : à afficher en base vie Point de regroupement : Base vie Accueil des secours par : Le chef de chantier de l'entreprise concernée

Ouverture/fermeture du chantier	Horaires : Ceux définis par le MOE au travers des commandes. Sur certaines sections, des contraintes horaires, des travaux de nuit et/ou de WE seront imposés. Qui ouvre, qui ferme : **TITULAIRE** Procédure pour heures supplémentaires : à charge des entreprises Travaux le samedi : En fonction des commandes Travaux le dimanche : En fonction des commandes

Autorisations administratives	**Prestation à la charge de : TITULAIRE**

- Occupation du domaine public
- Modification du stationnement et de la circulation des véhicules autour de l'emprise
- Modification de la circulation des piétons autour de l'emprise
- Modification du panneautage routier au droit des accès chantier
- Raccordement aux réseaux des concessionnaires

DICT	**Prestation à la charge de : TOUTES ENTREPRISES CONCERNEES**

Contraintes issues des documents reçus : à préciser dès les retours des DICT en préparation de chantier

Plans d'installation de chantier	**Prestation à la charge de : TITULAIRE**

PREVOIR LA MISE EN PLACE D'UN PIC DYNAMIQUE

Cantonnements - agent de trafic	**Prestation à la charge de : TITULAIRE**

Capacité d'accueil : 24 personnes évolutive, hors installations spécifiques amiante le cas échéant

Installés dans :

- Des bungalows, situés : A reprendre sur le PIC, si opération lourde
- Des roulottes autonomes équipées compte tenu des opérations itinérantes

Signalisation temporaire de chantier	Prestation à la charge de : TITULAIRE
Signalisation temporaire conforme à la NESC du marché.	

Consignations	Prestation à la charge de : MOA et CONCESSIONNAIRES
Réseaux actifs : à confirmer en fonction des retours DICT.	

Électricité de chantier de base	Prestation à la charge de : TITULAIRE
Alimentation de la base vie	

Électricité complémentaire	Prestation à la charge de : TITULAIRE
Coffrets électriques complémentaires Eclairage des cheminements	

Eau potable de chantier de base	Prestation à la charge de : TITULAIRE
Alimentation de la base vie	

Bennes de chantier	Prestation à la charge de : TITULAIRE
Pendant toute la durée du chantier.	

Nettoyage de chantier	Prestation à la charge de : TITULAIRE
En cours de chantier Nettoyage exceptionnel à la demande de la Maîtrise d'Ouvrage Imputation aux entreprises défaillantes en cas de nettoyage exceptionnel.	

Protections collectives provisoires	Prestation à la charge de : TITULAIRE
Balisage des zones travaux.	

Sauveteurs Secouristes - SST	Prestation à la charge de : CHAQUE ENTREPRISE
Les SST devront être indentifiables sur le chantier.	

SOMMAIRE

SYNTHESE DE L'ORGANISATION DU CHANTIER 2
A compléter en phase de préparation, et à mettre à jour au fur et à mesure de l'avancement des travaux 2
SOMMAIRE 4
RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF 6
1. Coordonnées des intervenants 6
2. Description sommaire de l'opération 6
3. Planning prévisionnel 7
4. Catégorie de l'opération 7
5. Diagnostics établis préalablement aux travaux 7
6. Mode de consultation des entreprises et allotissement 7
MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE, EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR 7
1. DT/DICT 8
2. Plan d'installation de chantier 9
3. Cantonnements 9
4. Dispositions prises pour que seules les personnes autorisées aient accès au chantier 10
5. Repérage - Consignation des réseaux existants 10
6. Electricité provisoire de chantier 10
7. Eau potable du chantier 10
Installation de base 10
8. Aire de nettoyage des roues de véhicules du chantier 10
9. Téléphone de chantier 11
Téléphone mobile de chantier, mis à disposition 11
10. Nettoyage des bureaux et cantonnements 11
11. Signalisation temporaire de chantier 11
12. Circulations horizontales des piétons 12
13. Circulations verticales des piétons 12
14. Circulations des véhicules et engins 12
15. Aire de livraison 13
16. Zones de stockage 13
17. Protections collectives provisoires contre le bruit 13
MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE CSPS en matière de sécurité et de santé, et les sujétions qui en découlent 14
1. Contraintes propres au site 14
2. Visite d'inspection commune- P.P.S.P.S. 14
3. Terres polluées 14
4. Amiante 15
5. HAP 16
6. Terrassement en tranchées 17
7. Travaux à moins de 1.50m de câbles électriques ou réseaux gaz 17
MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE 18
1. Accueil sur site et formation 18

2. Registre de sécurité 18
3. Enchaînement des tâches 18
4. Travaux superposés 18
5. Organisation de la coactivité 19
6. Protection contre l'incendie 19
7. Mise en œuvre de produits dangereux - Gaz d'échappement 19
SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES EN EXPLOITATION 20
1. Activités d'exploitation sur le site à l'intérieur duquel est implanté le chantier 20
MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRISES 21
1. Autorité et moyens donnés au CSPS par le maître d'Ouvrage 21
2. Conditions de coopération entre les intervenants 21
3. Non-respect des dispositions du Code du Travail 21
4. Visite et courrier des Organismes Officiels de Prévention 21
ORGANISATION DES SECOURS 22
1. Procédures - Accès 22
2. Téléphone 22
3. Sauveteurs Secouristes du Travail 22
4. Trousses de secours 22
5. Zone de regroupement 22
AFFICHAGE DE SECURITE 23

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

1. Coordonnées des intervenants

Maître d'Ouvrage	Adresse	Représentant	Téléphone – Fax
ETAT MINISTERE DES TRANSPORTS	**44Ter Rue Jean Bart 59000 LILLE**		

Coordonnateur SPS Phase Conception	Adresse	Représentant	Téléphone – Fax
BTP Consultants	**7 rue Christophe Colomb 59700 MARCQ EN BAROEUL**	**Jean-François MANSARD**	**Tél. : 06 28 62 14 34**

2. Description sommaire de l'opération

Les principaux travaux compris dans ce marché consistent en :

- **Travaux préliminaires :**
 - Prélèvements et analyses d'échantillons en vue de déterminer la filière d'évacuation
 - Réalisation de dossiers d'ouvrages exécutés
- **Signalisation temporaire de chantiers**
 - Réalisation de signalisation temporaire sur routes à chaussées séparées
 - Réalisation de signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles
 - Réalisation de signalisation de jalonnement de déviations
- **Dérasement d'accotements**
 - Dérasement d'accotements sans glissières de sécurité
 - Dérasement d'accotements équipés de glissières de sécurité
- **Curage de fossés**
 - Curage de fossés enherbés
 - Curage de fossés revêtus
- **ENTRETIEN ET D'OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DE PLATE-FORME ROUTIÈRE**
 - Hydrocurage de canalisations
 - Hydrocurage de caniveaux à fente
 - Hydrocurage de caniveaux à grilles
 - Curage et nettoyage de caniveau U
 - Curage / nettoyage d'ouvrages hydrauliques
 - Curage / nettoyage de regards grilles ou avaloirs
 - Nettoyage pied de GBA et borduration chasse roue
 - Hydrocurage de drain
 - Inspection de réseaux de diamètre intérieur inférieur ou égal à 600 mm
- **ENTRETIEN COURANT DES OUVRAGES DE TRAITEMENT DE LA POLLUTION ROUTIÈRE**
 - Travaux sur plantations liés à des travaux d'assainissement
 - Travaux sur clôtures liées à des ouvrages d'assainissement
 - Travaux de reprofilage de bassins
 - Travaux préalables au curage de bassins

- Curage de bassins
- Entretien débourbeur séparateur d'hydrocarbures

- **Gestion des produits issus du dérasement et des opérations de curage et d'hydrocurage**
 - Opérations préalables à l'élimination des produits issus du dérasement et des opérations de curage ou d'hydrocurage
 - Élimination des produits issus du dérasement et des opérations de curage ou d'hydrocurage

- **Plus-values pour travaux de samedi, de nuit, de week-end ou dimanche et jour férié**

3. Planning prévisionnel

- Délai prévisionnel : Selon les émissions des bons de commandes.
- Démarrage prévisionnel : Selon les émissions des bons de commandes.
- Effectif prévisionnel : A définir lors des inspections communes.

4. Catégorie de l'opération

L'opération a été classée par le Maître d'Ouvrage en 2ème catégorie pour cette opération.

5. Diagnostics établis préalablement aux travaux

OBJET	RAPPORT	POINTS DE VIGILANCE
Amiante	**A fournir par la Maitrise d'Ouvrage selon les programmes travaux définis.**	
HAP	**A fournir par la Maitrise d'Ouvrage selon les programmes travaux définis.**	

6. Mode de consultation des entreprises et allotissement

Le marché de Travaux est réparti en 5 lots géographiques :

Désignation des lots	
Lot 1	Le réseau routier national géré par le District d'Amiens-Valenciennes – secteur nord - département Nord
Lot 2	Le réseau routier national géré par le District d'Amiens-Valenciennes – secteur sud - département de la Somme
Lot 3	Le réseau routier national géré par le District de Lille
Lot 4	Le réseau routier national géré par le District de Reims-Ardennes
Lot 5	Le réseau routier national géré par le District Littoral

MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE, EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR

1. DT/DICT

Sur la base des récépissés de DT et du résultat des investigations complémentaires réalisées par le MOA, les DICT seront adressées aux concessionnaires.

Les récépissés de DICT devront être communiqués au CSPS avant tout démarrage des travaux.

Tout personnel intervenant à proximité de réseau devra être en possession de l'AIPR profil « opérateur » délivrée par son employeur ; au moins un salarié devra être en possession de l'AIPR profil « encadrant ».

Conformément aux dispositions du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité de réseaux, fascicule 1, version 1, l'entreprise doit :

a) prendre en compte l'ensemble des éléments fournis dans le DCE par le MOA concernant notamment les réponses aux DT et les résultats des éventuelles investigations complémentaires ou opérations de localisation ;

b) avant l'exécution des travaux :

- Soit consulter le téléservice (après inscription) du guichet unique en indiquant la zone d'emprise des travaux envisagés (adresse, plan), préalablement à tout travaux et faire une DICT auprès de chaque exploitant indiqué par le guichet unique,
- Soit saisir sa DICT directement auprès d'un prestataire d'aide ayant signé une convention avec l'INERIS
- Soit saisir sa DICT, à partir des coordonnées des exploitants obtenues en mairie.

c) prendre en compte les clauses techniques et financières particulières fixées dans le marché s'il n'a été réalisé en phase projet ni investigations complémentaires ni opérations de localisation

d) prendre en compte l'ensemble des réponses faites par les exploitants aux DICT pour la préparation du chantier ;

e) ne pas commencer les travaux avant de s'être fait communiquer les récépissés de DICT de tous les exploitants de réseaux sensibles, ou avant le rendez-vous sur site avec l'exploitant ;

f) maintenir en bon état le marquage ou piquetage dans l'ensemble de la zone d'emprise des travaux restant à exécuter ;

g) s'assurer que ses employés chargés d'encadrer ou exécuter les travaux disposent des compétences nécessaires, et des AIPR en cours de validité, lorsque celles-ci sont obligatoires (encadrant de chantier, conducteur d'engins, intervenants sur chantier de travaux urgents) ainsi que, le cas échéant, les habilitations nécessaires pour l'approche des réseaux électriques ;

h) prendre connaissance des recommandations générales du guide technique relatif à l'encadrement des techniques de travaux (fascicule 2 du guide d'application de la règlementation, version 3) et appliquer strictement les prescriptions fixées par ce guide technique ;

i) prendre en compte et appliquer les prescriptions indiquées par les exploitants dans les récépissés de DICT ;

j) informer ses employés chargés d'encadrer ou exécuter les travaux :

- De la localisation des réseaux et de leurs organes de sécurité dont l'emplacement a été communiqué dans les récépissés de DICT ;
- Des mesures de prévention et de protection qui doivent être mises en œuvre lors des travaux ;

k) surseoir aux travaux en cas de découverte fortuite de réseaux souterrains non identifiés au préalable ou de constat d'une position des réseaux non conforme à celle indiquée dans les réponses aux DT ou aux DICT et prévenir le MOA, s'il estime que la sécurité de ses salariés peut être mise en cause ;

l) signaler à l'exploitant et au responsable de projet concernés dans les plus brefs délais tout endommagement même superficiel d'un réseau, tout déplacement supérieur à 10 cm d'un réseau flexible (par exemple câbles et réseaux en polyéthylène, etc.), ou toute autre anomalie en utilisant le constat contradictoire en cas de dommage (Annexe G du fascicule 3) ;

m) conserver sur le chantier :

- Les récépissés de DICT
- Le compte-rendu de marquage-piquetage réalisé sous la responsabilité du MOA pour les ouvrages des exploitants qui ont fourni des plans et, le cas échéant, le plan de synthèse mis à jour;
- Le compte-rendu de marquage piquetage suite à réunion sur site pour chacun des ouvrages dont l'exploitant n'a pas fourni de plan ;

n) appliquer, lors d'un endommagement d'un réseau de gaz avec fuite, les quatre actions suivantes :

- Arrêter immédiatement le fonctionnement des engins de chantier ;
- Alerter immédiatement les sapeurs-pompiers puis l'exploitant du réseau concerné ;
- Aménager une zone de sécurité immédiate dans la mesure du possible ;
- Accueillir les secours à leur arrivée et rester à leur disposition autant que nécessaire.

En aucun cas, l'exécutant de travaux ne doit intervenir sur les ouvrages endommagés et, en particulier, tenter de colmater la fuite, d'éteindre le gaz enflammé, de remblayer, etc.

2. Plan d'installation de chantier

Pendant la période de préparation et au plus tard au démarrage effectif des travaux, les plans d'installations de chantier prévus pour chaque phase principale de travaux seront présentés au CSPS.

Le Plan d'installation de chantier précisera, pour chaque phase principale de travaux :

- Le tracé de la signalisation temporaire de chantier, avec implantation des accès véhicules et piétons ;
- L'emplacement des réseaux extérieurs à l'emprise des clôtures de chantier, repérés dans un plan de synthèse, intégrant les informations obtenues dans les retours de DICT ;
- L'implantation des réseaux aériens et enterrés, fosses et regards, dans l'emprise des clôtures de chantier ;
- L'emprise des chantiers en cours dans le périmètre impacté par le démarrage de l'opération ;
- L'implantation de l'éventuel bureau des agents de trafic ;
- Le principe de circulations piétonnes, véhicules et engins, intérieures au chantier, ainsi que leurs limites d'emploi (résistance, gabarits, pentes, etc.) ;
- L'implantation éventuelle d'un parking pour véhicules ;
- Les zones tampon de stationnement ;
- L'implantation des dispositifs d'évacuation des déchets ;
- L'implantation des zones de livraison et de déchargement ;
- L'implantation des zones de stockage ;
- L'implantation des zones de cantonnements ;

Ces plans seront affichés au mur du bureau de chantier. Toutes les entreprises devront se conformer aux dispositions portées sur ce plan.

3. Cantonnements

Les cantonnements seront implantés de telle sorte que leur accès soit possible sans avoir à traverser des zones en travaux.
Ils comporteront une partie sanitaire, une partie réfectoire, et une partie vestiaires :

Ces cantonnements seront installés :

- Dans des roulottes autonomes équipées, compte tenu de l'itinérance des opérations.

Sanitaires

Ils seront équipés d'un WC, d'un urinoir pour 16/20 personnes, d'une douche pour 8 personnes devant utiliser cet équipement, ainsi que d'un lavabo pour 5 personnes, et seront mis à la disposition de tous les intervenants jusqu'à fin des travaux.
Les douches seront directement accessibles depuis la partie vestiaires, sans avoir à passer par un couloir.
Un sanitaire dédié sera mis à disposition du personnel féminin.
L'eau sera potable, à température réglable.
Les locaux seront chauffés.
Ils disposeront en permanence de papier hygiénique, essuie-mains, savons, etc.

Des cabines de toilette autonomes, comprenant WC et lave mains, seront installées en complément, à proximité des pistes de chantier, de telle sorte qu'un compagnon n'ait pas à parcourir plus de 50 mètres depuis le pied du bâtiment dans lequel il intervient. Elles feront l'objet de vidanges et nettoyages hebdomadaires.

Réfectoires

Les réfectoires seront dimensionnés sur la base de 1,5 m2 environ par personne, et permettront d'accueillir tous les intervenants, à chaque phase des travaux, pendant toute la durée de l'opération.
Ils seront chauffés et climatisés.
L'eau sera potable, à température réglable.
Les tables, chaises, four à micro-ondes, réfrigérateurs et éviers, poubelles, etc…seront mis à la disposition de tous les intervenants, à chaque phase des travaux, pendant toute la durée de l'opération.

Vestiaires

Les vestiaires seront dimensionnés sur la base de 1,5 m2 environ par personne, et permettront d'accueillir tous les intervenants, à chaque phase des travaux, pendant toute la durée de l'opération.
Un local vestiaire séparé sera dédié au personnel féminin, en cas de besoin.
Ils seront chauffés et climatisés.
Les armoires vestiaires mises à disposition de tous les intervenants seront à double compartiment et tablette, avec ventilation haute et basse, condamnation par moraillon porte-cadenas.
Des bancs seront installés en vis-à-vis des armoires.

4. Dispositions prises pour que seules les personnes autorisées aient accès au chantier

Les accès au chantier seront clairement interdits aux tiers, par mise en place de panneaux « interdisant l'accès au public ».

Les personnels salariés des entreprises présentes sur site seront tenus de détenir sur eux leur Carte d'Indentification Professionnelle des Salariés du Bâtiment et des Travaux Publics, afin d'en permettre le contrôle par les agents de contrôle compétents, au sens de l'article L.8271-1.
Les artisans seront tenus de présenter leur Carte Professionnelle délivrée par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.
Tout intervenant sans Carte Professionnelle pourra être exclu de l'opération, par le représentant du MOE ou du MOA, jusqu'à régularisation de sa situation.

Le registre du personnel de chaque entreprise sera mis à jour quotidiennement.

5. Repérage - Consignation des réseaux existants

Avant le démarrage des travaux, l'ensemble des installations électriques, fluides et gaz situés dans l'emprise des interventions devront avoir été consignées par la MOA.

6. Electricité provisoire de chantier

Les installations électriques de chantier seront autonomes.

7. Eau potable du chantier

Installation de base

Mise en place de tonne à eau.
Eau potable bouteille pour les compagnons.

8. Aire de nettoyage des roues de véhicules du chantier

Sans objet.
Il est précisé que les voiries environnantes au chantier devront être en permanence nettoyées et propres.

9. Téléphone de chantier

Téléphone mobile de chantier, mis à disposition

Un téléphone portable en parfait état de marche (batterie chargée) sera en permanence tenu à disposition de tous les intervenants, et ce pour CHAQUE ENTREPRISE INTERVENANTE.

Un essai émission/réception permettra de vérifier la présence effective de réseau autour du bureau de chantier. Cet essai devra être consigné dans le registre de sécurité.

A défaut de réseau stable le Maître d'œuvre et le CSPS conviendront de la conduite à tenir, et en informeront l'ensemble des personnels sur site. Cette passation de consignes sera portée au CR de réunion de chantier ; chacun des personnels concernés devra émarger sur sa fiche d'accueil (ou toute autre support équivalent) de l'Entreprise.

10. Nettoyage des bureaux et cantonnements

Pendant toute la durée du chantier, une campagne de nettoyage des bureaux de chantier, des sanitaires, des vestiaires et des réfectoires sera organisée quotidiennement.

Sur simple constat, et sans mise en demeure préalable, le Maître d'œuvre pourra faire procéder, aux frais de l'entreprise défaillante, au nettoyage ou au remplacement de parties d'installations défectueuses par une entreprise présente sur le chantier ou extérieure à l'opération.

11. Signalisation temporaire de chantier

Il conviendra de se référer à la NOTICE D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER annexée au marché.

Les travaux de mise en œuvre d'enrobé et de marquage de la signalisation horizontale, objets du présent marché seront réalisés sous basculement.

Lors des basculements, seule la fermeture simultanée d'une bretelle d'entrée et de sortie seront autorisées.

Le cas échéant et en fonction des phasages :

Les travaux de pose, ripage et dépose des SMV devront être réalisés sous fermeture d'autoroute de nuit : Une seule nuit par phase sera accordée (20h00-06h00).

Compte tenu de la largeur de la BAU et de la BDG, la voie de circulation des usagers pourra être décalée sur la BAU. Un marquage temporaire sera réalisé en peinture.

Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise devra s'assurer qu'un véhicule d'intervention et de secours peut emprunter les parties de chaussée fermée à la circulation. Si pendant certaines phases cela n'est pas possible, des mesures particulières d'arrêt de travaux devront être prévues pour permettre le passage de véhicules d'urgence ou une évacuation des usagers dans un délai de 15 minutes suivant l'ordre de la maîtrise d'œuvre ou d'un représentant de la DIR NORD.

De même si un accident de la circulation se produit sur la zone basculée, l'évacuation des usagers devra être rendue possible par la partie de chaussée en travaux dans un délai de 15 minutes suivant l'ordre de la maîtrise d'œuvre ou d'un représentant de la DIR Nord.

Afin de permettre le respect de ces deux dispositions, l'ensemble des ITPC situés à l'intérieur de la zone de basculement auront été préalablement ouverts et neutralisés à l'aide de K16.

Les consignes définies pour les circuits des camions seront diffusées aux transporteurs approvisionnant les matériaux et aux porte-engins transférant le matériel. Le titulaire du marché sera responsable du respect de ces dispositions.

Le transport de matériel sans plaque d'immatriculation (engins) ne sera possible que par l'intermédiaire de porte-engins respectant les règlements en vigueur (gyrophare, voiture pilote…).

L'entrepreneur doit maintenir et entretenir toute la signalisation provisoire de sa pose jusqu'à sa dépose quelle que soit la durée, 24 heures sur 24 et tous les jours de la semaine.

Ses interventions peuvent intervenir de jour comme de nuit, en particulier, tous les dispositifs lumineux (feux clignotants ou à défilement, flashs, ballons éclairants, …) devront être en service 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 et quelles que soient les conditions météorologiques.

L'entreprise devra assurer au minimum 2 passages afin de vérifier la conformité de la signalisation. Ces passages feront l'objet d'une formalisation (nom du vérificateur, date et heure du passage, sections inspectées, observations, actions éventuelles, …) dans une « main courante » tenue quotidiennement et à disposition permanente de la maîtrise d'œuvre.

Toutefois, l'effectivité de ces 2 passages quotidiens n'entraîne aucune diminution ou suppression de sa responsabilité en cas de constatation par la maîtrise d'œuvre d'une non-conformité de la signalisation.

En cas d'imprévu, d'alerte ou d'accident, et sur toute demande téléphonique des forces de l'ordre, de la maîtrise d'œuvre, ou de l'exploitant (District Littoral), **l'entreprise doit intervenir au plus tard sur site 1h après la demande.**

En cas de non-conformité du dispositif à l'arrivée sur site de l'entreprise :

- **Une remise en état d'urgence**, qui pourra être provisoire, incluant notamment la partie « légère» du dispositif en place (dispositifs de guidage, police verticale) et le dégagement des voies de circulation, devra être réalisée dans un délai de **1h après arrivée sur site de l'entreprise**
- La remise en état des dispositifs de retenue, de signalisation directionnelle, d'éclairage et de marquage, ainsi que **la remise en état totale** du dispositif devront être réalisées dans un délai de **4h après arrivée de l'entreprise.**

Préalablement au démarrage des travaux, l'entreprise doit faire connaître au Maître d'œuvre le nom, l'adresse et le numéro téléphonique de la personne qu'elle a désignée pour la maintenance de la signalisation. Cette personne est chargée d'intervenir ou de déclencher une intervention à toute heure, de jour comme de nuit, et chaque jour, dimanches et fêtes compris, sur une défaillance de la signalisation.

De plus, l'entreprise, en cas d'accident de la circulation impliquant un balisage temporaire mis en place dans le cadre de la présente opération, doit :

- Prévenir immédiatement les forces de police et l'astreinte de la MOE.
- Effectuer un relevé photo numérique y compris du balisage mis en place.

12. Circulations horizontales des piétons

Toutes les circulations provisoires horizontales pour piétons seront sécurisées pendant toute la durée des travaux, en

Les circulations seront séparées physiquement des voies empruntées par les véhicules et engins. Leur entretien et leur adaptation quotidienne, seront dus jusqu'à réception des travaux.

Les zones non accessibles aux piétons seront interdites d'accès par barriérage et panneautage avertisseur adéquat.

13. Circulations verticales des piétons

Sans objet.

14. Circulations des véhicules et engins

Toutes les circulations provisoires pour les véhicules et engins seront sécurisées pendant toute la durée des travaux.

La vitesse des véhicules sera limitée à 10 km/h dans l'emprise chantier.

Un affichage par panneaux limitatifs sera effectué depuis l'accès véhicules, avec rappel tous les 30 m environ. Au besoin, des gendarmes couchés ou des chicanes seront aménagés aux endroits où une vitesse excessive a été constatée.

ATTENTION :

L'attention des entreprises est attirée sur la présence d'ouvrages d'arts type « Passages Supérieur » d'une hauteur sous ouvrage variant de 5.10m à 5.20m.
Il faudra préciser les dispositions prises relatives au passage sous ces ouvrages par les engins (raboteuses, camions).

Le passage des camions bennes levées est à proscrire.

15. Aire de livraison

Aucune opération de chargement ou déchargement, quelle que soit sa durée, ne sera autorisée hors de l'emprise du balisage de chantier.

L'aire de livraison sera adaptée, en dimensions au sol comme en capacité de portance, aux opérations de chargement et déchargement de toutes les entreprises, pendant toute la durée des travaux.

16. Zones de stockage

Les zones de stockage devront être adaptées, en dimensions au sol comme en capacité de portance, aux besoins de toutes les entreprises, pendant toute la durée des travaux.

17. Protections collectives provisoires contre le bruit

En cas d'utilisation de matériels et engins générateurs de bruit (piquage, sciage, désamiantage), et notamment en milieu clos (phénomènes de résonnance), des bâches acoustiques seront obligatoirement mises en œuvre.

Sur simple demande du Coordonnateur SPS, chaque entreprise devra justifier que les niveaux sonores auxquels sont soumis les travailleurs (exposition quotidienne et pression de crête) la dispensent de :

- Réduire le bruit à la source ;
- Mettre en place des écrans ou bâches acoustiques ;
- Modifier l'organisation du travail ;
- Modifier l'implantation des sources de bruit ;
- Mettre en place des protecteurs auditifs individuels.

MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE CSPS en matière de sécurité et de santé, et les sujétions qui en découlent

1. Contraintes propres au site

Chaque entreprise intégrera à ses méthodologies toutes les sujétions liées à la proximité :

- De bâtiments classés ou sensibles ;
- De réseaux aériens ;
- De réseaux enterrés ;
- De voies de communication particulières (voies rapides, carrefour, réseau ferré, voies navigables) ;

2. Visite d'inspection commune- P.P.S.P.S.

Avant toute intervention sur le chantier, chaque entreprise (y compris sous-traitante) devra établir et remettre au Coordonnateur Sécurité son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S).
Un exemplaire de ce document devra être consultable en permanence du chantier, et consultable à tout moment.

L'entrepreneur informera le CSPS de son intention de commencer ses travaux au moins 10 jours avant la date qu'il aura retenue, et lui fera parvenir dans le même temps son projet de PPSPS. Le CSPS convoquera l'entrepreneur à sa visite d'inspection commune.

Chaque entreprise sera tenue d'informer par écrit le Coordonnateur SPS de tout changement dans la masse ou la nature des travaux à effectuer ou de délai contractuel et de toutes modifications susceptibles d'engendrer des risques liés à la coactivité, à la superposition de tâches.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, chaque entreprise complètera son PPSPS par l'adjonction de notes méthodologiques détaillant la manière de réaliser, en sécurité, les différents types de travaux prévus à son marché de travaux ainsi qu'à tous ses avenants.

Ces notes devront être transmises au CSPS 10 jours avant démarrage des travaux, afin de permettre l'harmonisation des PPSPS de l'opération.

3. Terres polluées

Le cas échéant, chaque entreprise informera son personnel et celui de ses sous-traitants de la nature et de l'emplacement des terres impactées.

Chaque entreprise procèdera à une analyse de risque sur la base de l'évaluation environnementale figurant au Marché, puis veillera au port effectif des EPI prévus dans son PPSPS.

Une aire spécifique d'habillage et de déshabillage (formant sas, indépendante des cantonnements accessibles à tous), avec accès direct à la douche, poubelle spécifique, sera mise en œuvre dès le début de l'intervention.

Par temps sec, un arrosage des pistes de chantier sera effectué en continu.

Les travaux seront interrompus dès que le vent soulèvera la poussière (15 km/h environ). Les zones découvertes seront alors bâchées ou arrosées pour fixer les poussières, puis bâchées.

Les engins et camions seront nettoyés à chaque sortie du site. Toutes les bennes seront bâchées, avant sortie des camions hors de l'emprise du chantier.

Toute anomalie constatée fera l'objet des mesures suivantes :

- Information immédiate du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS ;
- Balisage, bâchage éventuel et arrêt des travaux dans la zone concernée ;
- Interdiction de la zone aux personnels et aux tiers.

4. Amiante

Avant toute intervention, les Entreprises doivent procéder à une évaluation des risques et définir les modes opératoires concernant :

- La présence de matériaux dangereux de type amiante
- Des sujétions d'environnement (réseaux existants enterrés, circulation, etc.).

Les formes d'amiante le plus fréquemment rencontrées sont :

- Canalisations en fibrociment
- Certaines formulations d'enrobés

Cas de la présence d'amiante dans les structures de chaussées :

En fonction du diagnostic amiante avant travaux, réalisé en amont des travaux, un plan de retrait amiante sera édité et transmis à l'inspection du travail.

Le plan de retrait reprendra notamment les dispositions suivantes :

- **C'est l'entreprise qui procède à l'enlèvement des enrobés qui doit éditer le plan de retrait (plan de retrait rabotage et balayage).**
- Visite médicale à jour pour tout personnel amené à intervenir sur zone
- Attestation de stage à jour concernant l'information et la sensibilisation au risque amiante pour le personnel.
- Mise en place d'une zone physique sur le chantier avec présence en permanence d'un homme trafic habilité pour l'accès à la zone « amiante »
- Chauffeurs de balayeuses et de camions formés ADR (transport de matières dangereuses)
 - Port des EPI amiante
 - Climatisation ou ventilation du véhicule en position recyclage (circuit interne)
 - Les filtres des engins devront être THE (Très Haute Efficacité)
 - Les filtres des engins devront être remplacés en fin de chantier et évacués en décharge de classe 1.
 - Les vitres devront rester fermées
 - Interdiction de sortir du véhicule
- Aménagement d'une zone pour l'habillage, le déshabillage et la décontamination des opérateurs (SAS 3 ou 5 compartiments)
 - Aspiration des EPI avec aspirateur à filtre absolu (2 salariés en même temps)
 - Douche ou pulvérisation des EPI (dans ce cas, utiliser du surfactant dans le pulvérisateur)
 - Déshabillage : enlèvement du masque en dernier.
- Tout personnel intervenant sur zone devra être équipé des EPI réglementaires, notamment un masque complet à ventilation assistée.
- Arrosage de la chaussée au préalable au rabotage.
- Les opérations de rabotage devront se faire sous eau. La raboteuse devra être capoté et devra travailler à vitesse lente. Le tapis de la raboteuse sera arrosé en permanence.
- Les camions seront équipés de bennes type « ampiroll » aménagées avec des big bags étanches.
 - Dépose de la benne ampiroll dans la zone tampon
 - Equipement de la benne avec les big bags par le personnel habilité.
 - Reprise de la benne
 - Remplissage de la benne
 - Fermeture des big bags avant tout départ du chantier
- La décontamination des engins (raboteuse, balayeuse, camion) devra se faire à l'eau.
- Des mesures du niveau d'empoussièrement seront réalisés sur les opérateurs présents sur zone.
- Des mesures environnementales seront réalisées avant et pendant les travaux.

Evacuation des matériaux :

- Produits issus du rabotage / balayage : Elimination en décharge, selon réglementation en vigueur, avec fourniture des BSDA.
- Les EPI et les filtres des engins seront évacués en décharge de classe 1.

5. HAP

DÉFINITION

Les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques sont des molécules à chaînes carbonées contenant au minimum deux cycles aromatiques.

ORIGINE

Les HAP sont issus d'une combustion incomplète de matière organique à forte température (combustion de matière fossile, de carburant, production industrielle, éruption volcanique, feux de forêt…).

POURQUOI DANS LES ENROBÉS ?

Les teneurs élevées en HAP peuvent provenir de la présence de goudrons, fluxants ou dérivés houillers, présents dans certains liants d'enduisage ou de couches d'accrochage. Les goudrons ne sont plus utilisés depuis 1993 et les dérivés houillers depuis 2005.

RISQUES SANITAIRES

Les HAP analysés sont des molécules toxiques appartenant à la famille des CMR.

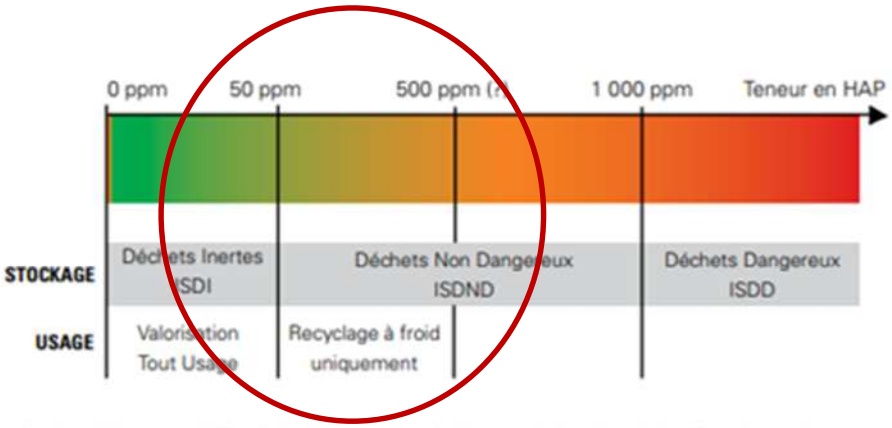
TOXICITÉ DES HAP

HAP	TOXICITÉ	CANCÉROGÉNÈSE	MUTAGENÈSE	RAPPORTÉ DANS
Naphtalène	Modérée	Non confirmée		EPA-TSCA
Acénaphtène	Modérée		Constatée	EPA-TSCA
Acénaphtylène	Modérée		Constatée	EPA-TSCA
Fluorène	Faible		Constatée	EPA-TSCA, IARC
Phénanthrène	Modérée		Constatée	EPA-TSCA, IARC
Anthracène	Modérée		Constatée	EPA-TSCA, IARC
Fluoranthène	Modérée	Non confirmée	Constatée	EPA-TSCA, IARC
Pyrène	Modérée	Non confirmée	Constatée	EPA-TSCA, IARC
Benzo[a]anthracène	Élevée	Confirmée	Constatée	EPA-TSCA, IARC
Chrysène		Confirmée	Constatée	EPA-TSCA, IARC
Benzo[b]fluoranthène		Confirmée	Constatée	IARC
Benzo[k]fluoranthène		Confirmée	Constatée	IARC
Benzo[a]pyrène	Élevée	Confirmée	Constatée	EPA-TSCA, IARC
Indéno[1,2,3-cd]pyrène		Confirmée	Constatée	EPA-TSCA, IARC
Benzo[ghi]pérylène		Non confirmée	Constatée	IARC
Dibenzo[a,h]anthracène	Élevée	Confirmée	Constatée	EPA-TSCA, IARC

OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

Le suivi des HAP est demandé par le Code du Travail dans le cadre du risque chimique et la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets (Code de l'Environnement).

Selon la Réglementation des Déchets Inertes de l'Arrêté du 28/10/10, suivant la teneur en HAP (la valeur de référence pour le classement en déchet porte sur la somme des 16 HAP), l'enrobé peut être valorisé à chaud, à froid ou déposé en décharge.



Seuil de 500 ppm en HAP = limite du recyclage à froid : sans réchauffage ni chauffage des agrégats d'enrobés.

Source : CEREMA SYMEED Rencontre technique du 26 février 2015

6. Terrassement en tranchées

Toutes les excavations (tranchées, fouilles en puits, etc.), seront sécurisées par mise en place de garde-corps périphériques ou d'un balisage en retrait d'un mètre du bord de fouille.

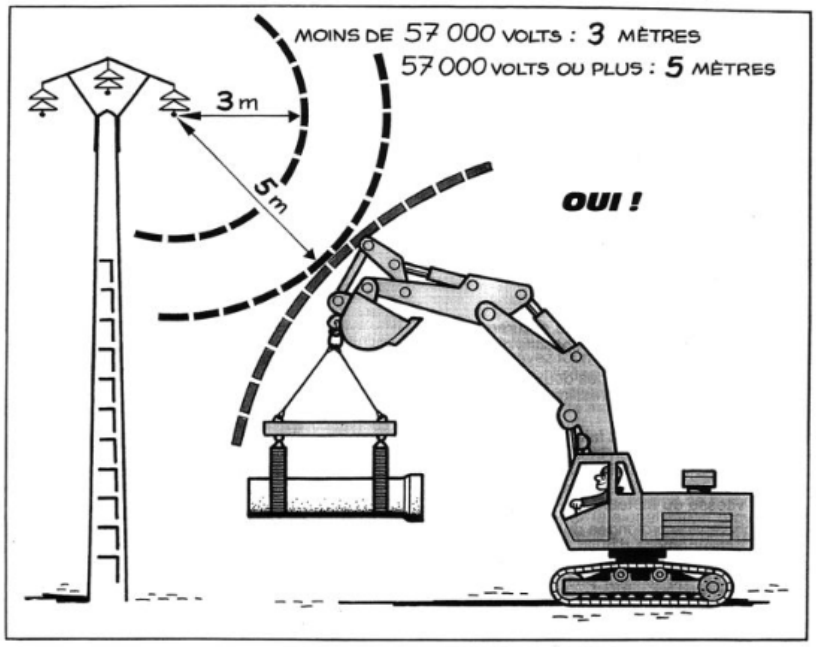
Un blindage sera mis en œuvre dès que le terrain le nécessitera, et dans tous les cas au-delà d'1,30 m de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur.

L'accès en fond de fouilles se fera au moyen d'une échelle installée à l'intérieur du blindage, avec fixation en partie haute et calage en partie basse.

7. Travaux à moins de 1.50m de câbles électriques ou réseaux gaz

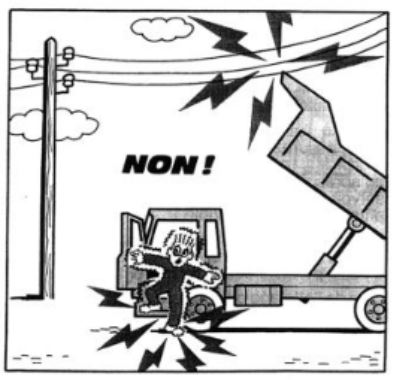
Le cas échéant :
Toutes les opérations de terrassements ou de travaux **à moins 1,50 mètre de câbles électriques** seront confiées à une équipe où l'une des personnes sera qualifiée, formée et habilitée BO ou S0 suivant la publication UTEC 18-510 (arrêté du 17/01/1989).
Cette personne (chef d'équipe ou pelleteur) aura la connaissance des dangers électriques et des risques qu'ils comportent ainsi que les mesures à prendre devant ces dangers.
La personne étant nominativement désignée au démarrage des travaux.

Pour les lignes HT :



Si malgré les précautions prises, un engin heurte une ligne sous tension, le conducteur ne doit en aucun cas descendre de son engin et doit manœuvrer pour tenter de s'éloigner de la ligne.

Assurez-vous que les conducteurs connaissent cette consigne et prévenez votre personnel travaillant à proximité de ne jamais toucher à un engin auquel serait survenu un tel incident.





MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE

1. Accueil sur site et formation

Les personnels de chaque entreprise, les intérimaires, les conducteurs d'engins comme de véhicules (camions auto-déchargeable, toupies, camions-bennes), devront avoir reçu, avant leur arrivée sur le chantier, une information pratique en matière de sécurité appropriée au site, et à la nature des travaux à effectuer.
Chaque entreprise sera tenue d'y veiller quotidiennement.

Cette formation, qui sera assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe de chaque entreprise, devra porter sur :

- Les conditions de circulation des personnes sur le chantier, et autour du chantier ;
- Les conditions et horaires d'approvisionnement et emports ;
- Les conditions de sécurité adoptées par chaque entreprise pour l'exécution des travaux ;
- Les dispositions à prendre en cas d'accident ;
- Le contenu (et l'emplacement) de la boîte de premier secours.

2. Registre de sécurité

Chaque entreprise mettra en place son propre registre de sécurité du chantier. Ce document devra être tenu à jour en temps réel, et être consultable à tout moment.

Ce registre regroupera les vérifications initiales et les vérifications périodiques, et notamment celles effectuées sur :

- Les installations électriques de chantier ;
- Les engins de levage et leurs accessoires ;
- Les engins de chantier ;
- Les groupes de production autonomes.

Ce registre enregistrera également les vérifications effectuées par la personne compétente de l'entreprise (nom et date de la vérification), notamment lors :

- De la mise en œuvre (après chaque déplacement) de treuils, palans, etc. ;
- Du montage d'échafaudages roulants ;

3. Enchaînement des tâches

Chaque entreprise sera en charge du respect de l'enchaînement des tâches prévues à son planning et dans la méthodologie des sous-traitants.

Chaque entreprise alertera par mail le Maître d'Œuvre et le CSPS de tout décalage entre l'enchaînement des tâches prévu au planning, et les conditions réelles d'exécution, ce décalage pouvant entraîner un risque lié à une coactivité ou une superposition de tâches.

4. Travaux superposés

Les chefs d'équipe de chaque entreprise intervenant avec risque de superposition de tâche conviendront des zones d'intervention attribuées à chacun pour la journée. Cet accord, après concertation, devra être porté au registre de sécurité, et contresigné par les chefs d'équipes.

Aucun intervenant ne sera autorisé à opérer sur une zone située en-dessous d'un poste de travail préexistant.

5. Organisation de la coactivité

Chaque matin, les chefs d'équipe de chaque entreprise intervenant avec un risque lié à leur coactivité conviendront des zones d'intervention attribuées à chacun pour la journée. Cet accord, après concertation, devra être porté au registre de sécurité, et contresigné par les chefs d'équipes.

Chaque entreprise générant des risques exportés figurant dans son PPSPS sera en charge du balisage ou de la restriction d'accès, délimitant ainsi un périmètre de sécurité.

Chaque entreprise intervenant à proximité d'un poste de travail en activité sera tenue de signaler immédiatement sa présence aux personnels affectés à ce poste, et de préciser la nature des interventions prévues.

6. Protection contre l'incendie

La prestation consistera à placer (et à remplacer au besoin) un extincteur par poste de travail par point chaud, ainsi qu'à proximité des locaux à risque (armoires électriques, etc…).

Leur emplacement sera défini au démarrage du chantier, et sera porté à la connaissance de l'ensemble du personnel de chantier, et ce pendant toute la durée des travaux.
Ces extincteurs devront avoir fait l'objet d'une vérification périodique de moins d'un an.

Attention, le nombre d'extincteur sera augmenté en fonction du nombre de poste de travail par point chaud :

- ⇨ **1 poste de travail par point chaud = 2 extincteurs**
- ⇨ **2 postes de travail = 3 extincteurs**
- ⇨ **3 postes = 4 extincteurs**
- ⇨ **Etc…**

Les travaux par points chauds devront cesser deux heures avant le départ des opérateurs (que ce soit pour une pause-déjeuner, ou le soir).
Le soir, ces derniers procèderont, juste avant de quitter le chantier, à une inspection des travaux interrompus deux heures auparavant.

Chaque entreprise utilisatrice de produits inflammables devra le mentionner dans son Plan Particulier de Sécurité (fiches de données de sécurité des produits à annexer au PPSPS).

Chaque entreprise qui effectuera des travaux par points chauds devra approvisionner, à proximité immédiate des postes de travail, des extincteurs adaptés à la nature des travaux réalisés.

Les emballages combustibles seront évacués le plus rapidement possible par chaque entreprise.

Les feux à usage de chauffage, de cuisson, de destruction ou tout autre usage sont strictement interdits sur le chantier.

7. Mise en œuvre de produits dangereux - Gaz d'échappement

Les entreprises mettant en œuvre des produits pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnels devront choisir les produits les moins dangereux et se conformer aux recommandations portées aux fiches de données de sécurité, qui seront transmises au Coordonnateur.

Chaque entreprise devra capter les polluants à la source, ventiler les locaux de travail, former et informer leur personnel, et fournir les vêtements et équipements de protection individuels appropriés.

SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES EN EXPLOITATION

1. Activités d'exploitation sur le site à l'intérieur duquel est implanté le chantier

Dans l'exécution des travaux, chaque entreprise devra se conformer aux dispositions arrêtées lors de l'inspection commune.

Les entreprises détailleront dans leurs PPSPS les dispositions prises pour empêcher que les occupants ou le public aient accès à une partie quelconque du chantier : installation électriques provisoires, ainsi qu'aux matériels et matériaux.

Chaque entreprise devra s'assurer du respect quotidien des dispositions adoptées.

Les matériaux et l'outillage ne devront gêner en aucune façon la libre circulation des personnes sur le domaine public ou dans les circulations.

MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRISES

1. Autorité et moyens donnés au CSPS par le maître d'Ouvrage

Le MOA donne accès au CSPS à toutes les parties et locaux concernés par l'opération.

Le CSPS a autorité pour arrêter seul un poste de travail, en cas de danger grave et imminent.

Chaque entreprise donnera instruction à son personnel, à l'arrivée sur le site, de prendre en compte sans délai les demandes du CSPS.

2. Conditions de coopération entre les intervenants

La coordination de chantier en termes de sécurité et de protection de la santé sera notamment réalisée lors des réunions de chantier, à l'initiative du CSPS. Le MOE aménagera le temps nécessaire à l'intervention du CSPS en lui donnant la parole à tout moment, procédure à convenir pendant la période de préparation.
Chaque entreprise présente sera alors invitée à exposer la nature de ses propres travaux, approvisionnements, emports, etc… prévus dans la période de temps précisée par le Coordonnateur.
Chaque entreprise présente sera tenue de réagir à chaque exposé, en faisant notamment ressortir les problématiques prévisibles en termes de coactivité, de superpositions de taches, d'approvisionnements, de rotations de bennes, etc….
Le MOE signalera au CSPS les interventions prévues par les entreprises non représentées à la réunion.
Le CSPS et le MOE prendront ensemble les dispositions nécessaires pour coordonner et sécuriser les interventions exposées par chaque entreprise.

Le CSPS pourra demander au MOE de modifier le planning des travaux, s'il le juge nécessaire en raison des risques liés à la superposition de taches, la coactivité, la circulation sur le chantier, le stockage, etc…
En cas de désaccord entre le MOE et le CSPS, le CSPS invitera le MOA à se prononcer.

Le MOA informera par mail le CSPS de l'agrément de chaque entreprise, y compris sous-traitants. En l'absence, aucune visite d'inspection commune ne sera réalisée par le CSPS.

Les fiches d'observations et comptes-rendus de visites d'inspection communes seront diffusées par le CSPS, par mail, aux intervenants concernés, le MOE et le MOA étant systématiquement tenus en copie.

Le registre journal de la CSPS sera consultable par tous les intervenants, par le biais du lien internet figurant en tête des livrables.
Les intervenants transmettront au CSPS tous leurs documents obligatoirement au format PDF.

3. Non-respect des dispositions du Code du Travail

Le non-respect des dispositions figurant au Code du Travail, Code de la Santé Publique, etc., peut entraîner un arrêt de poste, ou un arrêt de chantier, par les autorités administratives, par le Maître d'œuvre ou par le Maître d'Ouvrage.

Par conséquent, en cas de manquements répétés, notamment en matière de protections collectives, le Maître d'Ouvrage mettra en place un ou plusieurs animateur (s) sécurité, en charge de faire respecter les Principes Généraux de Prévention ainsi que les dispositions figurant au présent PGC.

La mission d'animateur sécurité sera alors rémunérée dans le cadre du compte-prorata.

4. Visite et courrier des Organismes Officiels de Prévention

Chaque entreprise sera tenue de signaler sous 24 h, au CSPS, au MOE et au MOA, la visite sur site d'un représentant de la CARSAT ou de l'Inspection du Travail.

Chaque entreprise sera tenue de transmettre sous 24 h, au CSPS, tout courrier adressé par les Organismes Officiels de Prévention, portant sur les travaux de la présente opération.

ORGANISATION DES SECOURS

1. Procédures - Accès

Le Coordonnateur devra être informé par chaque entreprise de tout accident ou incident immédiatement après les faits.

Les procédures de secours et d'évacuation en cas d'accident devront avoir été enseignées à chaque intervenant, lors de son accueil sur site, par le chef de chantier de chaque entreprise. L'inspection du travail, la CARSAT et l'OPPBTP devront également être avisés dans les 48 heures.

Pendant toute la durée des travaux, l'accès des pompiers ainsi que des véhicules du SAMU, y compris la nuit, devra être possible à tout moment.
Aucun stockage, aucune opération de déchargement, aucun stationnement, ne sera réalisé sur ces accès.

2. Téléphone

La liste des numéros d'appel d'urgence sera affichée dans les cantonnements et bureaux, près du/des poste(s) téléphonique(s),

A leur arrivée sur site, les chefs de chantier et chefs d'équipes de toutes les entreprises enregistreront, dans leurs téléphones portables, les numéros d'urgence, pompiers, police, ainsi que le numéro du portable du conducteur de travaux, du bureau de chantier, etc.

3. Sauveteurs Secouristes du Travail

Les entreprises désignées en page 2, « organisation de chantier », assureront la présence permanente sur le chantier des S.S.T., dans le nombre requis en fonction des effectifs totaux présents sur le chantier chaque jour.

4. Trousses de secours

Chaque entreprise devra posséder, sur le site, au moins une boîte de premiers secours (à vérifier - et éventuellement à compléter - régulièrement).

Le jour de leur arrivée sur le chantier, les salariés seront informés de l'endroit où ces boîtes sont placées.

5. Zone de regroupement

La zone de regroupement sera désignée, au début des travaux, et si nécessaire, à chaque phase de travaux, par le CSPS.

Son emplacement sera consigné dans le CR de chantier, et porté à la connaissance de tous les intervenants par chaque entreprise.

AFFICHAGE DE SECURITE

EN CAS D'ACCIDENT

A P P E L E Z L E S P O M P I E R S **☎18/112**

ET DITES :

1. **ICI CHANTIER : Entretien Courant des dépendances bleues**

 ADRESSE : Préciser la voie, le PR et le sens de circulation

 POINT DE REPERE :

 TELEPHONE DU CHANTIER : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

 NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

2. **PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT**

3. **SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT**

4. **FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS**

 ENVOYEZ QUELQU'UN A L'ENTREE DU CHANTIER POUR GUIDER LES SECOURS.

 PUIS PREVENEZ LES REPRESENTANTS DE LA DIRECTION DE CHANTIER

.